



DELIBERATION N° DEL-2024-26

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 27 juin 2024**

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

OBJET : MISE EN PLACE DU BLOC INSECABLE DE MISSIONS - CREATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE ET DU COLLEGE SPECIFIQUE

PJ :1

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Annick CHOPARD, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Jean-Michel AZEMA, Maryse GIANNACCINI, Caroline SAUMADE, Nasséra LEGAL, Didier DART,

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Olivier JOUVE, Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Nicolas CARTAILLER, Stéphane LIBERI, Olivier MARTIN, Christine LADET, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAMÉ, Catherine LANÇON, Thierry JACOT, Patrick HIGON, Marie-Michèle ALVARO, Jean-Michel PERRET

PROCURATIONS :

Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY
Nicolas CARTAILLER à Frédéric GRAS
Pierre MAUMEJEAN à Henri CROS
Serge CATHALA à Aurélie GENOLHER

Secrétaire de séance : Liliane ALLEMAND

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Sur rapport n°4-2 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Frédéric GRAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L452-26 à 28, et L452-39

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240627-DEL-2024-26-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Considérant ce qui suit :

Le Centre de Gestion assure à la demande des collectivités et établissements publics non affiliés obligatoirement ou volontairement un certain nombre de missions qui donnent lieu à la signature de conventions spécifiques. Parmi ces missions, certaines relèvent des missions facultatives développées par le centre de Gestion et d'autres d'un ensemble de missions dites insécables définies à l'article L452-39 du Code Général de la Fonction Publique, à savoir :

- Le secrétariat des conseils médicaux,
- L'assistance juridique statutaire, y compris la fonction de référent déontologue,
- L'assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- La désignation d'un référent laïcité.

La collectivité ou l'établissement non affilié ne peut exclure, par principe, une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui indivisible à la gestion des ressources humaines. Ainsi, la collectivité ou l'établissement public qui souhaite bénéficier d'au moins une de ces missions est, selon la loi, dans l'obligation d'adhérer aux autres.

Ces missions doivent par ailleurs être financées, à titre exclusif, par une contribution assise sur la masse salariale des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement non affilié (article L452-26 à 28 du Code Général de la Fonction Publique). Cette contribution est déterminée par le Conseil d'administration en fonction des dépenses supportées par le Centre de Gestion dans la limite d'un taux de 0,2 %.

Les collectivités et établissements qui demandent à bénéficier de cet ensemble de missions ont droit à une représentation au sein du Conseil d'Administration dans un collège spécifique. Selon l'effectif total de leurs agents titulaires ou stagiaires (inférieur ou supérieur à 4000) ils disposent de deux ou trois sièges par catégorie de collectivités ou établissements, soit :

- Deux ou trois sièges pour la Région
- Deux ou trois sièges pour le département
- Deux ou trois sièges pour les communes
- Deux ou trois sièges pour les établissements publics.

Le centre de gestion peut, en cours de mandat, instituer le socle commun de compétences ainsi que la contribution servant à son financement. Il sera cependant nécessaire d'attendre le renouvellement des exécutifs locaux pour procéder à la désignation ou l'élection des élus devant siéger au Conseil d'Administration au sein du collège spécifique.

Depuis plusieurs années, le Centre de gestion a conventionné avec plusieurs collectivités et établissements non affiliés, pour l'exercice d'une partie des missions du bloc insécable et plus spécifiquement le secrétariat du Conseil Médical Unique.

Ces conventions arrivant à terme, au 31 décembre 2024, il est proposé de ne pas les renouveler afin de répondre aux obligations réglementaires du Centre de gestion, et ainsi proposer la mise en œuvre du bloc indivisible de missions.

Actuellement, parmi les communes et établissements non affiliés, celles et ceux bénéficiant d'un conventionnement de certaines missions du socle commun sont les suivantes :

Collectivités/établissements non affiliés	Missions bloc insécable utilisées
Département du Gard	Conseil Médical Unique
SDIS	Conseil Médical Unique
Commune d'Alès	Conseil Médical Unique
Agglo d'Alès	Conseil Médical Unique
CCAS d'Alès	Conseil Médical Unique
EID	Conseil Médical Unique

Dans l'hypothèse où le périmètre d'intervention du Centre de Gestion ne sera pas grandement modifié, il est proposé de valider un taux de contribution de 0,07 % de la masse salariale telle que déclarée à l'URSSAF N-1).

Il conviendra de pouvoir mesurer, sur une année civile, le volume des sollicitations qui pourraient intervenir de la part des collectivités et établissements non affiliés sur l'ensemble des missions du bloc insécable ainsi que l'impact sur le fonctionnement des services concernés.

Concernant plus particulièrement le recours à la mission « secrétariat médical unique » et considérant la particularité de certaines d'emplois ne présentant pas de masse salariale, il est proposé de mettre en place une contribution financière de l'employeur, basée sur une tarification à l'acte **à hauteur de 175 €** pour chaque avis rendu.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

- De décider de mettre en œuvre les dispositions figurant à l'article L452-39 du CGFP en proposant aux collectivités et établissements non affiliés à compter du 1^{er} janvier 2025, un ensemble insécable de missions dont la liste figure à l'article L452-39 du CGFP,

Article 2 :

- D'approuver la convention type à conclure avec les collectivités et établissements qui souhaiteraient bénéficier de ce bloc indivisible de missions,

Article 3 :

- D'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir dans ce cadre,

Article 4 :

- De fixer à 0,07 % le taux de contribution à verser par les collectivités et établissements qui demanderaient, par délibération de leur organe délibérant, à bénéficier de l'ensemble des missions mentionnées à l'article L452-39 du CGFP,3

Article 5 :

- De fixer la tarification à l'acte à hauteur de 175 € dans le cadre du recours au secrétariat médical pour les catégories d'emploi ne présentant pas de masse salariale.

Article 6 :

- D'autoriser le Président à recouvrer ces contributions selon les modalités fixées par le CGFP et le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

La secrétaire de séance



Liliane ALLEMAND

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 27/06/2024
- La publication par voie électronique le : 27/06/2024

Convention d'adhésion au « socle commun »

(applicable à compter du 1^{er} janvier 2025)

Entre,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, ci-après désigné « CDG30 », dont le siège est situé 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Monsieur Fabrice VERDIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 16 novembre 2020.

Et

La commune ou l'établissement (en toutes lettres)

Adresse :

Numéro SIRET

Représenté(e) par son Maire / Président(e) M..... dûment habilité(e) par délibération n°....., adoptée par l'assemblée délibérante le

ci-après nommée « la collectivité »

VU

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Certaines missions développées et proposées par le Centre de Gestion du Gard font partie d'un ensemble de missions dites « insécables » définies à l'article L452-39 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), à savoir :

- Le secrétariat des conseils médicaux,
- L'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue,
- L'assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine ou établissement d'origine,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- La désignation d'un référent laïcité.

La collectivité ou l'établissement non affilié concerné ne peut exclure, par principe, une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique global et indivisible à la gestion de ses ressources humaines.

Ainsi, la collectivité ou l'établissement non affilié qui souhaite bénéficier d'au moins une de ces missions est, selon la loi, dans l'obligation d'adhérer aux autres dans leur intégralité.

Ces cinq missions doivent par ailleurs être financées, à titre exclusif, par une contribution assise sur la masse salariale des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement non affilié bénéficiaire (article L452-26 à 28 du CGFP). Cette contribution est déterminée par le Conseil d'Administration en fonction des dépenses supportées par le Centre de Gestion dans la limite d'un taux de 0,2%.

Les collectivités et établissements qui demandent à bénéficier de cet ensemble de missions auront droit à une représentation au sein du Conseil d'Administration dans un collège spécifique. Selon l'effectif total de leurs agents titulaires et stagiaires (inférieur ou supérieur à 4000), ils disposent de deux ou trois sièges par catégorie de collectivités ou établissement, soit :

- Deux ou trois sièges pour la Région
- Deux ou trois sièges pour le Département
- Deux ou trois sièges pour les communes
- Deux ou trois sièges pour les établissements publics.

Toutefois, il est nécessaire d'attendre la fin du mandat et le renouvellement des exécutifs locaux, pour procéder à la désignation ou à l'élection des élus devant siéger au Conseil d'Administration du Centre de Gestion au sein du collège spécifique.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions dites « insécables » auxquelles la collectivité ou l'établissement adhère :

- L'assistance juridique statutaire y compris la fonction de référent déontologue,
- Le secrétariat des conseils médicaux,
- L'assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine ou établissement d'origine,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- La désignation d'un référent laïcité.

Article 2 : Nature des interventions du service :

Article 2.1 : Service juridique et instance disciplinaires :

Le CDG 30, notamment à travers son service « juridique, documentation et instances disciplinaires », propose une assistance juridique statutaire sur les problématiques relatives à la gestion du personnel :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents contractuels de droit public
- Autres personnels recrutés sur un dispositif ouvert aux collectivités

Article 2.2 : Le référent déontologue et le référent laïcité :

L'autorité territoriale et les agents publics peuvent saisir directement un référent déontologue et un référent laïcité.

La présente convention a pour objet de permettre à l'autorité territoriale et aux agents de la collectivité ou l'établissement de saisir le ou les référents déontologues et laïcité désignés expressément par le Président du CDG 30, par voie d'arrêté.

Le référent déontologue et le référent laïcité sont tenus, dans l'exercice de leurs missions, au secret et à la discrétion professionnelle.

Article 2.3 : Le secrétariat du conseil médical

Le Conseil médical, instance médicale unique, intervient dans les conditions du CGFP et plus précisément de ses décrets d'application, notamment le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

Le Conseil médical peut se tenir en formation restreinte ou en formation plénière selon la nature de la saisine. Le CDG 30 assure l'instruction administrative des dossiers présentés devant le Conseil médical qui doit émettre un avis notamment dans les conditions du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Son secrétariat, assuré par le Centre de Gestion, est placé sous l'autorité du Président du Centre de Gestion du Gard.

Charges financières :

Le centre de Gestion :

- Calcule et verse les indemnités dues aux médecins membres présents (déplacements et participations aux séances),
- Calcule et prend en charge les frais de déplacement des membres élus ou représentants du personnel du Conseil médical unique réunis en formation plénière

L'employeur :

- Prend directement en charge les frais d'expertise diligentée pour la formation plénière ou restreinte.
- Prend en charge les dépenses liées aux examens complémentaires demandés par le conseil médical unique.
- Prend en charge les éventuels frais de transport et/ ou d'hospitalisation pour diagnostic des agents.

Les expertises médicales sont diligentées :

- Par l'employeur en ce qui concerne les dossiers présentés au Conseil Médical Unique en formation plénière,
- Par le secrétariat du conseil Médical en ce qui concerne les dossiers présentés en formation restreinte.

Article 2.4 : L'assistance au recrutement et l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine :

Le CDG 30 met à la disposition des collectivités et établissements le site Internet emploi-territorial.fr, afin de leurs permettre de s'acquitter de leurs obligations légales en matière de publicité des créations et vacances de postes.

Il assure également un « sourcing » des candidats dont le profil est susceptible d'intéresser un employeur public local. A ce titre, le CDG 30 peut être sollicité par la collectivité ou l'établissement en cas de besoin pour lui transmettre des profils pertinents dans le cadre d'une procédure de recrutement.

La mobilité étant une garantie fondamentale (art. L. 511-4 code général de la fonction publique), les agents publics sont amenés à occuper différentes fonctions au cours de leur carrière. Les opportunités liées à la mobilité professionnelle (réorganisation des services, nouveaux métiers, anticipation de l'usure professionnelle ou volonté personnelle) ou le reclassement (inaptitude physique) soulèvent donc de nombreux enjeux.

Article 2.5 : L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite :

De l'affiliation à la liquidation, le CDG 30 contribue à fiabiliser les comptes de droits en matière de retraite. Par ses actions, il contribue à garantir qu'un fonctionnaire demandant sa retraite bénéficiera bien de l'intégralité de ses droits.

Le rôle du CDG 30 dans le cadre de la présente convention, consiste uniquement en un appui et un soutien théorique et pédagogique qui ne se substitue pas aux services de la collectivité ou de l'établissement dans la saisie et le suivi des dossiers de retraite de ses agents.

La collectivité ou l'établissement peut solliciter le CDG 30 pour éclaircir des points de réglementation en matière de retraite, obtenir son avis sur une situation ou encore mutualiser des échanges de pratiques professionnelles sur les retraites.

Article 3 – Conditions financières :

Le montant de la cotisation financière dû par la collectivité, en contrepartie des missions prévues dans la présente convention, est calculé par l'application d'un taux exprimé en % à la masse salariale telle que déclarée à l'URSSAF N-1 (**cf annexe 1**).

Dans ce cadre, la collectivité s'engage à adresser au CDG30, **au plus tard le 31 janvier de l'année N**, le « *tableau déclaratif – assiette des cotisations* » (**cf annexe 2**) accompagné d'un état récapitulatif des charges URSSAF déclarées au titre de l'exercice N-1 (cumul des DSN mensuelles) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion.

Concernant plus particulièrement le recours à la mission « secrétariat médical unique » pour certaines catégories d'emplois ne présentant pas de masse salariale, le Centre de Gestion du Gard perçoit une contribution financière de l'employeur, basée sur une tarification à l'acte (**cf annexe 1**). Dans ce cadre la facturation sera effectuée à l'issue du conseil Médical unique plénier, pour chaque avis rendu.

Le taux appliqué à la masse salariale pour le calcul de la cotisation annuelle, et la tarification à l'acte sont fixés par délibération du conseil d'administration du CDG 30 et sont susceptibles d'évolution (**cf annexe 1**).

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'Administration qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de l'annexe 1 actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

La collectivité pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées au titre 4.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes :

- **Non-respect des engagements** : le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.
- **Révision du tarif de financement de la prestation** : dans le délai de 2 mois suivant la notification de nouveaux forfaits, l'entité adhérente pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux forfaits.
-

Article 5 : Protection des données à caractère personnel :

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées pour la mise en œuvre de la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 2. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20240627-DEL-2024-26-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG 30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à l'administration d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le CDG 30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG 30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.

Pour exercer ces droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG 30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard
183 chemin du Mas Coquillard
30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le CDG 30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Article 6 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG 30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tous litiges pouvant résulter de la présente convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Le

Le Président

Fabrice VERDIER

Le Maire ou Le président

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240627-DEL-2024-26-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Adhésion « Socle Commun »

ANNEXE 1 (à conserver par la collectivité)

TARIFS

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard
n° DEL-2024-26 du 27 juin 2024.
Pour une application au 1^{er} janvier 2025

Les sommes dues sont réclamées par le centre de gestion au moyen d'un titre de recettes émis dans le courant du 1^{er} semestre de l'année concernée et à verser auprès de :

PAIRIE DEPARTEMENTALE du GARD
25 A Boulevard Talabot
30942 NIMES CEDEX 9

au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

PRESTATIONS	AU 1 ^{ER} JANVIER 2025
Taux d'adhésion annuel au socle commun	0,07 % de la masse salariale
Tarification à l'acte pour les catégories d'emploi ne présentant pas de masse salariale (secrétariat médical unique)	175 € par avis rendu

Le montant dû au titre de l'adhésion au socle commun est calculé par l'application du taux tel qu'indiqué ci-dessus à la masse salariale déclarée par la collectivité au moyen du « *tableau déclaratif – assiette des cotisations* » (annexe 2) transmis au CDG 30 au plus tard le 31 janvier de l'année N, accompagné de **l'état récapitulatif des charges URSSAF déclarées au titre de l'exercice N-1**.

Coordonnées :

04 66 38 86 96
cmu@cdg30.fr

CDG 30 183 Chemin du Mas Coquillard 30900 NIMES Tél 04 66 38 86 86

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240627-DEL-2024-26-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

ANNEXE 2 (à retourner au CDG au plus tard le 31 janvier de l'année en cours)

TABLEAU DECLARATIF – ASSIETTE DE LA COTISATION ANNUELLE (ANNEE EN COURS)

COLLECTIVITE :
Personne à joindre chargée de la facturation :	NOM : Prénom : Fonction : Téléphone : Courriel : <small>Merci de privilégier une adresse mail générique (finances, comptabilité...) à une adresse personnelle.</small>

Doivent être indiquées sur ce tableau les sommes figurant sur **l'état récapitulatif des charges URSSAF déclarées au titre de l'exercice N-1. (à joindre impérativement au présent document)**

CATEGORIE DE PERSONNEL	EFFECTIF DE LA COLLECTIVITE	MONTANT BRUT DES SALAIRES EN EUROS
Agents permanents affiliés à la CNRACL <small>Code de cotisation 882 D sans AT base dé plafonnée</small>
Agent soumis au régime général pour l'ensemble des risques (IRCANTEC) <small>Code de cotisation 100 D RG Cas général base dé plafonnée</small>
TOTAL

Taux de cotisation	0,07 %
MONTANT DE LA COTISATION DUE (montant des salaires en euros x 0,07 %)
NUMERO ENGAGEMENT COMPTABLE

Remarque : Les agents intercommunaux cotisent au prorata du nombre d'heures effectuées dans chaque commune.
ATTENTION : Vous recevrez un appel à cotisation ultérieurement. N'effectuez aucun virement maintenant.

Fait à, le

Le Maire ou Le Président(e),

.....
(signature et cachet)

**CET ETAT DOIT IMPERATIVEMENT ETRE RETOURNE
AU PLUS TARD LE 31 JANVIER DE L'ANNEE EN COURS
PAR MAIL : cmu@cdg30.fr**

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20240627-DEL-2024-26-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024
Internet : www.cdg30.fr